

Registre des modifications : Norme de PEP 5^e (2024)

1. Précision	Prise de point GPS	Section 2.2 : « Pour prendre un point, il faut placer l'appareil de positionnement de précision à l'emplacement exact du centre de la PEP, idéalement à une hauteur de 1 mètre au-dessus du sol . Trois points doivent être pris pour chaque PEP sur le terrain. (...)»
2. Modification	PEP détruite : les chemins	Une clé dichotomique vient remplacer le texte, avec des précisions venant améliorer l'ancien contenu. Section 4.1 Cas particuliers : les chemins
3. Modification	Signe de vie (gaule)	Section 6.1.1 : « Si un signe de vie émerge à partir du DHP, c'est-à-dire là où le diamètre est mesuré, la gaule est considérée « vivante ». Par contre si le signe de vie n'émerge qu'en dessous du DHP, la gaule est considérée « morte ». »
4. Ajout	R = 3,57 m : gaules mortes	Section 6.1.2 : « [...] Les gaules vivantes sont identifiées selon leur essence, tandis que les gaules mortes sont identifiées de manière globale selon trois codes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • « FEU » : essence feuillue commerciale • « RES » : essence résineuse commerciale • « NONCOM » : essence non commerciale (peu importe qu'elle soit feuillue ou résineuse) »
5. Précision	Arbre numéroté : état 30	Section 7.2.3 : « Arbre vivant sur pied qui a été oublié lors du mesurage précédent. Hormis le fait qu'il a été oublié, cet arbre a toutes les caractéristiques d'un état 10. Il peut aussi s'agir d'un arbre auquel l'état 23 avait été attribué par inadvertance lors du mesurage précédent. (...)»
6. Précision	Numérotation	Ajout de la figure 29 Numérotation : calligraphie fautive
7. Modification	Tige cassée	Section 7.9 La méthode a été revue : une seule clé sert à la fois pour les feuillus et les résineux. Lorsqu'on détermine qu'un arbre a une tige cassée, deux données sont à estimer : la hauteur de la cassure et la hauteur de l'apex.
8. Précision	Dégradation d'un arbre mort	Section 7.11.2 : « Pour identifier adéquatement la dégradation d'un arbre mort, on doit effectuer l'évaluation sur l'ensemble de la tige, de sa base jusqu'à son sommet. Ainsi lorsqu'on estime la proportion (%) d'une tige qui est affectée par un ou des critères de dégradation, on doit se référer à la longueur de cette tige. »
9. Ajout	Débris ligneux : transect	Chap. 10 : « Les débris ligneux sont inventoriés le long des deux transects. Pour chaque débris, on doit attribuer une classe de décomposition, puis éventuellement procéder à son identification. [...] »

10. Ajout	Souches : 3,57 m	Chap.10, partie II : « Les souches sont dénombrées dans R = 3,57 m de la placette 01 de chaque virée. [...] Une souche est inventoriée uniquement si elle tient debout par elle-même. [...] »
11. Précision	Superficie affectée	Section 11.6 : « Enfin, s'il s'agit d'un phénomène généralisé, c'est-à-dire parsemé, aucune superficie affectée n'est à considérer. Cela concerne notamment les sentiers de coupe et de débardage à l'intérieur d'une coupe. »
12. Précision	Densité de couvert	Section 11.9.5 Ouverture dans le couvert : « [...] on considère ce phénomène comme généralisé lorsqu'il est parsemé dans la station représentative (...). Dans un tel cas, on doit en tenir compte lors de l'évaluation de la densité de couvert car ces trouées contribuent à caractériser le peuplement. Un peuplement qui a subi une coupe par bandes entre aussi dans cette catégorie. »
13. Précision	Type forestier	Section 15.1.3 : « Lorsque la PEP est localisée dans une coupe par bandes, on doit faire la synthèse de l'ensemble du peuplement qui a subi une intervention, c'est-à-dire qu'on doit à la fois considérer les espèces qui croissent dans les zones récoltées et celles qui croissent dans les zones non coupées, et ce dans la station R = 25 m. Cette perspective doit être adoptée lors de l'évaluation de la physionomie du couvert, du couvert arborescent et du groupe d'espèces indicatrices. »
14. Modification	Physionomie du couvert/Couvert arborescent	Section 15.1.3 : « Contrairement à ce qui est écrit dans certains guides de reconnaissance des types écologiques, les aulnes (codes « AUR » et « AUC ») <u>ne doivent pas être considérés</u> comme faisant partie de la liste des essences arborescentes pouvant dépasser 4 m. Les aulnes sont considérés exclusivement comme des essences arbustives. »
15. Précision	Groupe d'espèces indicatrices	Section 15.1.3 : « Lorsqu'un sentier de coupe ou de débardage passe à l'intérieur de la PEP, on ne doit pas tenir compte de la végétation croissant dans ce sentier lors de l'évaluation du G.E.I. si cette végétation diffère de manière contrastante avec la composition des plantes dans le reste de la station. Le cas échéant, on doit plutôt considérer seulement la végétation croissant dans le reste de la station représentative pour évaluer le G.E.I. »